



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2019-053

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-07-15-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Sauvegarde d'amphibiens dans le cadre de l'opération de renaturation de l'Ousse des bois sur la commune de Pau (64) - Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (4 pages)	Page 4
--	--------

INRA

64-2019-07-09-002 - courrier-prefect-lap-interet-general-def (1 page)	Page 9
---	--------

PREFECTURE

64-2019-07-11-006 - AP Autorisation construction et exploitation canalisation (6 pages)	Page 11
64-2019-07-02-008 - AP DUP TEREKA 3 VILLES (4 pages)	Page 18
64-2019-07-08-008 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises la SAS Advance Consulting (2 pages)	Page 23
64-2019-07-08-002 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Aquazone Béarn (2 pages)	Page 26
64-2019-07-08-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Monein (2 pages)	Page 29
64-2019-07-11-007 - AP SUP Alos Sibas Abense (5 pages)	Page 32
64-2019-07-11-010 - AP SUP Ossas Suhare (5 pages)	Page 38
64-2019-07-11-009 - AP SUP Sauguis St Etienne (5 pages)	Page 44
64-2019-07-11-008 - AP SUP Trois Villes (5 pages)	Page 50
64-2019-06-21-012 - arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative, échelon bronze, promotion juillet 2019 (3 pages)	Page 56
64-2019-07-08-004 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon argent 1ère classe à M. MARSEILLE Kleber (1 page)	Page 60
64-2019-07-08-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation "Bayonne Pays Basque Cultures" (2 pages)	Page 62
64-2019-07-04-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat ELGARREKIN IKAS (3 pages)	Page 65
64-2019-07-04-004 - Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK (3 pages)	Page 69
64-2019-07-05-003 - Arrêté Préfectoral modificatif portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bentayou-Seree (2 pages)	Page 73
64-2019-07-10-003 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Lescar (1 page)	Page 76
64-2019-07-10-002 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Lescar (1 page)	Page 78
64-2019-07-04-001 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour des marchandises de la gare de Pau (2 pages)	Page 80

64-2019-07-02-009 - Avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 2 juillet 2019 sur la création d'un ensemble commercial à Lons (3 pages)	Page 83
64-2019-06-13-004 - Avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans sa séance du 13 06 2019 sur le magasin "Centrakor" à Bayonne (2 pages)	Page 87
64-2019-07-11-002 - Election des juges au tribunal de commerce de Bayonne - arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin (3 pages)	Page 90
64-2019-07-15-001 - Election des juges au tribunal de commerce de Bayonne - Arrêté modificatif convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin (1 page)	Page 94
64-2019-07-11-003 - Election des juges au tribunal de commerce de Pau - arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin (3 pages)	Page 96
64-2019-07-12-002 - Modificatif à l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 100
64-2019-07-11-005 - Tour de France 2019 (3 pages)	Page 103
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2019-07-09-001 - Arrêté portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans un secteur de la commune de Pau (1 page)	Page 107
UD DREAL	
64-2019-06-21-011 - INVESTAQ ENERGIE à FICHOUS-RIUMAYOU - arrêté préfectoral MINES/2019/005 (3 pages)	Page 109

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-07-15-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Sauvegarde d'amphibiens dans le cadre de l'opération de renaturation de l'Ousse des bois sur la commune de Pau (64) - Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/4240 (GED : 8271)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Sauvegarde d'amphibiens dans le cadre de l'opération de renaturation de l'Ousse des bois sur la commune de Pau (64)

Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 64-2019-02-19-006 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire des Espaces naturels d'Aquitaine en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser une sauvegarde des individus d'amphibiens dans le cadre de la renaturation de l'Ousse des bois (64) et considérant la mise en place préalable des barrières anti-amphibiens, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'une opération de sauvegarde des individus, que cette opération nécessite la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de re-naturer la rivière, il présente des bénéfices primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre des opérations de sauvegarde des individus d'amphibiens se trouvant dans l'emprise du chantier de renaturation de l'Ousse des bois sur le territoire de la commune de Pau.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Vincent JUTEL, Thierry LAPORTE, Thomas CHAMBOEUF et Cédric MALRAISON.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 2 juillet 2019, sur la commune de Pau (64), des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*
- Grenouille de Pérez, *Pelophylax perezi*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- les individus appartenant au complexe des grenouilles vertes, *pelophylax sp.*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles se déroulent du 1^{er} août au 31 octobre 2019.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les individus sont capturés au haveneau ou troubleau dans les mares temporaires, ruisselets, ornières et l'actuel lit de l'Ousse des bois et sont relâchés dans des milieux favorables à proximité du lieu de capture et en dehors de la zone de chantier.

Durant le déploiement de barrières temporaires infranchissables pour les amphibiens au niveau des limites des zones d'emprise des travaux prévus sur le site, un piégeage passif des amphibiens est effectué par la mise en place d'un dispositif couplant la barrière, constituée par un filet ou une bâche, érigée à l'aide d'un piquet, et des seaux enterrés dans le sol, disposés régulièrement le long du barrage. Un relevé des pièges quotidien permet de collecter les amphibiens et de les transporter dans les zones refuges du site. Les pièges sont relevés le plus tôt possible dans la journée et avant 11 h.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 15/07/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

INRA

64-2019-07-09-002

courrier-prefect-lap-interet-general-def

*Déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation des installations expérimentales INRA
du Lapitxuri*

**Délégation Régionale
Présidence Centre Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux**

Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre
64201 Pau

Villenave d'Ornon, le 18 juin 2019

Monsieur le Préfet,

A la suite de l'enquête publique concernant les travaux du barrage pour le site expérimental l'INRA sur le Lapitxuri à Saint-Pée sur Nivelle, je vous écris pour déclarer que cette installation est d'intérêt général, conformément à l'article L126-1 du code l'environnement.

De par mes fonctions du Président du Centre Inra Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux, je suis le maître d'ouvrage des travaux décrits dans la demande d'autorisation concernant le site expérimental du Lapitxuri. Les travaux prévus visent à rénover le site expérimental du Lapitxuri. Ils vont permettre de rénover le barrage qui a été dégradé par les crues des trente dernières années. Le nouvel ouvrage assurera la continuité écologique du cours d'eau. De nouveaux dispositifs de franchissement de l'obstacle à la montaison et à la dévalaison, utilisables par toutes les espèces, seront mis place conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.

Ces travaux sont cofinancés par la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du CPER 2015-2020. Ce co-financement est motivé par l'intérêt scientifique de cette installation expérimentale. Son objet principal est l'étude de l'écologie des poissons de rivière dans des conditions expérimentales semi-contrôlées, permettant de manipuler certains paramètres de l'environnement (débit et hauteur d'eau, granulométrie, largeur, complexité de l'habitat, densité, sex-ratio...) tout en laissant d'autres facteurs naturels s'exprimer librement. Ces caractéristiques en font un outil privilégié pour étudier les conséquences du changement climatique sur les populations de poissons. Un tel équipement est en fait unique en Europe, aucune autre rivière expérimentale de cette dimension n'étant disponible à ce jour. Cette installation sera ouverte à la communauté scientifique régionale, nationale et internationale. Les recherches issues de cette installation ont pour objectif d'éclairer les politiques publiques de conservation et d'usages durables des patrimoines naturels que sont les poissons vivant exclusivement ou partiellement en eau douce (saumon, anguille, truite...).

Je vous déclare que cette installation est d'intérêt général.

Je reste à votre disposition pour répondre à vos questions et je vous présente l'expression de mes respectueuses salutations



Hubert de Rochambeau
Président du Centre Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux

PREFECTURE

64-2019-07-11-006

AP Autorisation construction et exploitation canalisation

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 650 Cheraute – Alcay située sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.5.0 (30/09/2014) et 3.3.1.0 (24/06/2008) ;

VU la décision, en date du 3 janvier 2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant le Commissaire-Enquêteur, Anne SAOUTER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 650 Cheraute / Alcay sur les communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense ;
- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de TERÉGA des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la déviation de la canalisation DN650 Cheraute – Alcay sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 19 mars 2018 référencée 2016.64.07 par laquelle la société TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation la déviation de la canalisation DN 650 Cheraute – Alcay ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 23 juillet 2018 au 23 septembre 2018 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2018APNA180 adopté lors de la séance du 19 septembre 2018 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du lundi 11 février 2019 au mardi 12 mars 2019 inclus et les rapports et avis du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2019 ;

VU le mémoire en réponse produit par TERÉGA en date du 23 mars 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, d'une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 650 Cheraute – Alcay, réalisée conformément au projet du dossier de demande d'autorisation référencé 2016.64.07 ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA du tronçon de la canalisation DN 650 Cheraute – Alcay, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations de la canalisation DN 650 Cheraute / Alcay	3,095 km	80 bar	660,4 mm (DN 650)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L450 ME. - Revêtement externe isolant en polyéthylène (et en polypropylène pour le forage dirigé) - Coefficient de sécurité : B et C pour le forage dirigé - Épaisseur nominale (mm) : 10,4 (17,5 en forage dirigé) - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m et 10 m min sous le lit du cours d'eau pour le forage dirigé

Le présent arrêté vaut également déclaration au titre des articles L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007	Le franchissement en souille est prévu en une seule fois, sur toute la largeur de cours d'eau. 4 cours d'eau dont l'écoulement est intermittent seront franchis par la tranchée. La longueur de cours d'eau impactée correspond à la largeur de la tranchée, soit au maximum 3 m. Pour le franchissement du Chipi, une déviation sera mise en place au niveau du passage busé ; sa longueur n'excédera pas 20 m. La longueur totale de cours d'eau affectée sera au maximum de 4 × 3 m = 12 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014	Les investigations de terrain ont permis de confirmer l'absence de frayère au droit des cours d'eau concernés par un franchissement en souille. Les travaux en souille (tranchée et passage des engins sur platelage) sont susceptibles d'affecter temporairement les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008	Le creusement de la tranchée, les déblais de terre et les circulations d'engins impacteront temporairement les zones humides traversées pendant la phase de travaux. La surface de zone humide impactée par la piste de travail en phase chantier est évaluée à 5 375 m² (0,54 ha). Une attention particulière sera portée à la remise en état des zones humides après les travaux.
---------	---	-------------	------------------------	---

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Commune	Longueur approximative (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Tronçon de canalisation DN 650 Cheraute / Alcay	Trois-Villes et Alos-Sibas-Abense	2658	Partie enterrée sous domaines public et privés	Maintien dans le sol en l'état + injection	Remplissage à l'aide d'un matériau dense (866 m ³) et obturation des extrémités

La canalisation sera mise à l'arrêt conformément aux dispositions fixées par l'article R. 555-29 du code de l'environnement, aux dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 de juillet 2016, ainsi qu'au dossier de demande de mise en arrêt définitif partiel et aux réponses apportées par TERÉGA suite à la consultation administrative (pièce 8).

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif d'exploitation de ce tronçon de canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilités publiques associées.

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La canalisation autorisée sera construite dans le département des Pyrénées Atlantiques, sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense.

Article 6 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), à l'évaluation environnementale (pièce 6) et aux réponses apportées par TERÉGA suite à la consultation administrative (pièce 8),
- aux engagements pris par TERÉGA dans son mémoire en réponse daté du 21 novembre 2018

relatif à la consultation des conseils municipaux et des services concernés par le projet, notamment, l'application sur ce projet du protocole d'accord du 13 mars 2013 signé avec la chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre d'un autre projet dénommé « Artère de l'Adour », la remise en état de la route après travaux, le respect du tonnage maximal du pont en sortie d'Alos direction Ossas et les mesures préventives relatives aux nuisances sonores et à la sécurité.

- aux engagements pris par TERÉGA dans son mémoire en réponse à l'enquête publique daté du 23 mars 2019, notamment, les demandes faites par les communes traversées,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions spécifiques au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques figurant en annexe 2 (2) du présent arrêté.

Article 7 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433-14 du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 9 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 10 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare, et Alos-Sibas-Abense qui sont traversées par le nouveau tronçon, ainsi qu'aux maires des communes de Sauguis-Saint-Étienne et Tardets-Sorholus qui sont situées à proximité.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'aux mairies de Trois-Villes, Ossas-Suhare, Alos-Sibas-Abense, Sauguis-Saint-Étienne et Tardets-Sorholus.

Fait à Pau, le **11 JUIL. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

(1) et (2) les annexes au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

PREFECTURE

64-2019-07-02-008

AP DUP TEREKA 3 VILLES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la
canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 650 Cheraute – Alcay située sur le
territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense, dans le
département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;**

AP 19-30

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 433-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L. 555-8, L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-7, R. 555-16 et R. 555-30 à R. 555-36 ;

VU le code de l'urbanisme notamment son article L. 151-43 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU la demande déposée le 19 mars 2018 référencée 2016.64.07 par TEREKA auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2018APNA180 adopté lors de la séance du 19 septembre 2018 ;

VU la consultation administrative sur la demande d'autorisation, de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique menée du 23 juillet 2018 au 23 septembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2018APNA180 produit par TEREKA le 19 novembre 2018 ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr*

VU la décision, en date du 3 janvier 2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant le Commissaire-Enquêteur, Anne SAOUTER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 650 Cheraute / Alcay sur les communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense,
- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés ;

VU le mémoire complémentaire du 23 mars 2019 produit par TEREKA en réponse à l'enquête publique ;

VU les conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2019 ;

VU le document établi par TEREKA le 7 mai 2019 ; document ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, tenant lieu de déclaration de projet ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats du 18 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 juin 2019 ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux annexés ;

VU l'étude d'impact annexée ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique local,

CONSIDÉRANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDÉRANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

CONSIDÉRANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense, au profit de la société TERÉKA, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation DN 650 Cheraute / Alcay, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

La déviation de la canalisation DN 650 Cheraute – Alcay sur les communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense d'une longueur d'environ 3,095 km et d'un diamètre nominal de

650 mm supportera une pression maximale de service de 80 bars.

Article 2 :

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

Article 3 :

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En application des dispositions des articles L 122-1-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions ci-après :

Le maître d'ouvrage devra respecter les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Conformément à l'article R 122-13 du même code, il devra respecter les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévus dans l'étude d'impact, le mémoire en réponse à l'avis de l'AE du 21 novembre 2018 et le récapitulatif ci-annexés.

Article 5 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au

recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Un extrait est également publié dans un journal du département. Il sera également adressé aux maires des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux maires de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense.

Fait à Pau, le / 2 JUL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Préfecture

64-2019-07-08-008

AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises la
SAS Advance Consulting

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par
Françoise BIDART
☎ 05 59 98 23 52
francoise.bidart@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée le 20 février 2019 par Monsieur David RUMBAO, président de la SAS ADVANCE CONSULTING ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SAS ADVANCE CONSULTING dirigée par Monsieur David RUMBAO dont le siège social est situé avenue de Buros à Pau est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement sis 103 bis avenue de l'Adour à ANGLET (64600).

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David RUMBAO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le – 8 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial



Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-07-08-002

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Aquazone Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-07-08-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 2 juillet 2019, présentée par le président du parc aquatique Aquazone Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du parc aquatique Aquazone Béarn est autorisé à employer Monsieur Peio BATHANY, né(e) le 07/01/2002 à Tarbes (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0003, délivré le 7 mars 2019, pour la surveillance du parc aquatique Aquazone Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le président du parc aquatique Aquazone Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 08 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-07-08-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Monein



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-07-08-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 1^{er} juillet 2019, présentée par le maire de Monein en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine municipale dans le cadre des animations proposées par le centre communal d'action sociale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Exceptionnellement et pour des raisons de sécurité des usagers, Monsieur le maire de Monein est autorisé à employer Monsieur Meddy LOZOPONE, né(e) le 29/02/2000 à Montivilliers (76), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2018/0036, délivré le 5 mars 2018, pour la surveillance de la piscine municipale uniquement les lundis 8, 15, 22 et 29 juillet 2019 dans le cadre des animations proposées par le centre communal d'action sociale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire de Monein, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.
Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-07-11-007

AP SUP Alos Sibas Abense

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRETE PREFECTORAL n° 19-35

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Alos-Sibas-Abense

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-005 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Alos-Sibas-Abense (64) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU le dossier de demande déposée le 19 mars 2018 référencée 2016.64.07, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev02 du 25/03/2018), par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation la déviation de la canalisation DN 650 Cheraute – Alcaï ;

VU l'arrêté préfectoral du..... autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 650 Cheraute – Alcaï situés sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Alos-Sibas-Abense

Code INSEE : 64017

Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitée par le transporteur

TERÉGA

Espace Volta – 40 Avenue de l'Europe – CS 20522 – 64000 PAU

CEDEX

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 650 CHERAUTE – ALCAY	80	650	3226	ENTERRÉE	300	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement qui précise que l'arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilités publiques associées, l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-005 du 10 juin 2016 susvisé est abrogé à la date de mise en service de la déviation de la canalisation DN650 CHERAUTE-ALCAY objet de la demande déposée le 19 mars 2018 et référencée 2016.64.07.

Article 6

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adressé au maire de la commune de Alos-Sibas-Abense.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune Alos-Sibas-Abense, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TERÉGA.

Fait à Pau, le

11 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Pyrénées-Atlantiques*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

PREFECTURE

64-2019-07-11-010

AP SUP Ossas Suhare

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRETE PREFECTORAL n° 19-39

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Ossas-Suhare

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-095 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ossas-Suhare (64) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU le dossier de demande déposée le 19 mars 2018 référencée 2016.64.07, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev02 du 25/03/2018), par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation la déviation de la canalisation DN 650 Cheraute – Alcaÿ ;

VU l'arrêté préfectoral du..... autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 650 Cheraute – Alcaÿ situés sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ossas-Suhare

Code INSEE : 64432

Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitée par le transporteur

TERÉGA
Espace Volta – 40 Avenue de l'Europe –
CS 20522 – 64000 PAU

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 650 CHERAUTE – ALCAY	80	650	1332	ENTERRÉE	300	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement qui précise que l'arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilités publiques associées, l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-095 du 10 juin 2016 susvisé est abrogé à la date de mise en service de la déviation de la canalisation DN650 CHERAUTE-ALCAY objet de la demande déposée le 19 mars 2018 et référencée 2016.64.07.

Article 6

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adressé au maire de la commune de Ossas-Suhare.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune Ossas-Suhare, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TERÉGA.

Fait à Pau, le 11 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

PREFECTURE

64-2019-07-11-009

AP SUP Sauguis St Etienne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRETE PREFECTORAL n° 19-33

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Sauguis-Saint Étienne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-116 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sauguis-Saint Étienne (64) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU le dossier de demande déposée le 19 mars 2018 référencée 2016.64.07, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev02 du 25/03/2018), par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation la déviation de la canalisation DN 650 Cheraute – Alcay ;

VU l'arrêté préfectoral du..... autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 650 Cheraute – Alcay situés sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sauguis-Saint Étienne

Code INSEE : 64509

Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitée par le transporteur

TERÉGA
Espace Volta – 40 Avenue de l'Europe –
CS 20522 – 64000 PAU

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 650 CHERAUTE – ALCAY	80	650	2946	ENTERRÉE	300	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement qui précise que l'arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilités publiques associées, l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-116 du 10 juin 2016 susvisé est abrogé à la date de mise en service de la déviation de la canalisation DN650 CHERAUTE-ALCAY objet de la demande déposée le 19 mars 2018 et référencée 2016.64.07.

Article 6

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adressé au maire de la commune de Sauguis-Saint Étienne.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune Sauguis-Saint Étienne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TERÉGA.

Fait à Pau, le 11 JUIL. 2019
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

PREFECTURE

64-2019-07-11-008

AP SUP Trois Villes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRETE PREFECTORAL n° 19-32

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Trois-Villes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-137 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Trois-Villes (64) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU le dossier de demande déposée le 19 mars 2018 référencée 2016.64.07, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev02 du 25/03/2018), par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation la déviation de la canalisation DN 650 Cheraute – Alcay ;

VU l'arrêté préfectoral du..... autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 650 Cheraute – Alcay situés sur le territoire des communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Trois-Villes

Code INSEE : 64537

Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitée par le transporteur

TERÉGA
Espace Volta –
40 Avenue de l'Europe –
CS 20522 – 64000 PAU

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 650 CHERAUTE – ALCAY	80	650	1117	ENTERRÉE	300	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement qui précise que l'arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilités publiques associées, l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10-137 du 10 juin 2016 susvisé est abrogé à la date de mise en service de la déviation de la canalisation DN650 CHERAUTE-ALCAY objet de la demande déposée le 19 mars 2018 et référencée 2016.64.07.

Article 6

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adressé au maire de la commune de Trois-Villes.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune Trois-Villes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TERÉGA.

Fait à Pau, le

11 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Préfecture

64-2019-06-21-012

arrêté portant attribution de la la médaille de la jeunesse,
des sports et de la vie associative, échelon bronze,

promotion juillet 2019

*arrêté portant attribution de la la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
échelon bronze, promotion juillet 2019*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE
ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Promotion du 14 juillet 2019

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 14 juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
Becard Emmanuel Président du Club de foot Morlaàs Est Béarn	06/12/1970 à AMIENS (80)	4, route du Gabas 64160 RIUPEYROUS
Bertana Francis Encadrant du club de foot de Gan	17/04/1965 à PAU (64)	Chemin Barthe de Bassoues 64290 GAN
Bréant Colette née Grandin Présidente de Compagnie des Archers du Sanglier de Salies de Béarn (64)	08/09/1933 à DRAVEIL(91)	10, chemin de la Perche 17700 SURGERES
Carrasco Cyril Trésorier de l'AMICALE LAIQUE DE BILLERE	19/02/1974 à PAU (64)	14 rue de la République 64140 BILLERE
Castagneide Jocelyne née Rives-Duprat Membre du Conseil Syndical du Musée Basque	29/03/1948 à MITANDE (32)	4 avenue Lasvignottes 64200 BIARRITZ
Cazajous Maxime Trésorier de l'Association des GIVRES de NAY	08/08/1980 à TARBES (65)	8, chemin de la Montjoie 64800 NAY
Cazeneuve Benjamin Responsable administratif section volley de la MJC des Fleurs Pau (64)	30/04/1981 à PAU (64)	1 bis allée Saint Martin 64230 SAUVAGNON
Dardel Jean-Baptiste Entraîneur basket-ball handisport	07/11/1981 à PESSAC (33)	Quartier Hazketa 64240 HASPARREN
Duces Thierry Entraîneur Section Paloise Rugby	16/01/1969 à AUCH (32)	4 chemin Sainte QUITTERIE 64450 NAVAILLES ANGOS
Erramouspe Jean Président de l'Institut culturel Basque	26/08/1956 aux ALDUDES (64)	LAKOAITA Quartier EYERALDE 64430 ST ETIENNE DE BAIGORRY
Etcheberry Jean Président S.A M OMNISPORTS	22/11/1964 à ST PALAIS (64)	4, AVENUE DU STADE 64130 MAULEON LICHARRE
Etchelecu Jean-Jacques Président du RC Lons Rugby	23/11/1964 à BAYONNE (64)	MAISON CASTAINGS-BOURG 64520 SAMES
Ghyselinck Laurent Président Club de Self Défense	04/11/1964 à BORDEAUX (33)	5, RUE DU MUGUET 64320 IDRON
Harislur Christelle Entraîne et dirige le Club Rugby Féminin en 3° division de Menditte	21/10/1965 à VERSAILLES (78)	53, boulevard des Pyrénées 64130 MAULEON LICHARRE
Hiriart Guillaume Président fondateur et Entraîneur du Boxing Club d'Orthez	10/06/1983 à ORTHEZ (64)	2 Rue du Parc 64300 ORTHEZ
Idiartegaray Marie née Labat Trésorière générale du Tennis Club Luzien	10/08/1975 à SAINT JEAN DE LUZ (64)	10, avenue Miau 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Kranzer Charles membre de l'équipe du Vert Galant, en précision d'atterrissage	23/01/1956 à TOULON (83)	rue Jacques Brel 64121 SERRES CASTET
Laffitte Cédric Entraîneur moins de 18ans au BUROS HAND BALL CLUB	31/10/1975 à PAU (64)	2371 chemin de Cartau 64160 BUROS
Lafitte Serge Responsable de la partie cycliste du triathlon cote basque – St pée sur nivelle	06/11/1949 à SAINT JEAN DE LUZ (64)	350, Chemin Bi Aispeak 64122 URRUGNE

Lalanne Henri Responsable des supervisions (arbitres) dans la nouvelle ligue Aquitaine 64	17/05/1946 à PESSAC (33)	33 avenue des Arroutourous 64320 IDRON
Larroudé Denise Trésorière du Club de rugby de St Palais	22/03/1957 à SALIES de BEARN (64)	110 Chemin Petit Paradis 64120 BEHASQUE LAPISTE
Lavrof Denis Chef d'unité des Guides et scouts d'Europe	07/06/1972 à SAINT JEAN de LUZ (64)	Résidence Saint Jammes 1, avenue des Lilas 64000 PAU
Quetey Marie-Hélène née Fourmy Enseignante bénévole au Dojo François HERRERO	09/01/1975 à SURESNES (92)	30 rue Henri MATISSE 40220 TARNOS
Rat Florian Entraîneur Bénévole section judo SICS Boucau Tarnos	25/06/1998 à BAYONNE (64)	46 ALLEE DE LA FONTAINE 64990 MOUGUERRE

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2019

Le préfet,



Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-07-08-004

arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement échelon argent 1ère classe à M.

MARSEILLE Kleber

*arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon argent
1ère classe à M. MARSEILLE Kleber*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE

**Rectificatif portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent 1^{ère} classe, est décernée à M. Kléber MARSEILLE, pour avoir porté assistance à une personne victime de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

08 JUIL. 2019



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-07-08-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation "Bayonne Pays Basque
Cultures"

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

☎ 05.59.98.23.46

FDD 643-2017FD040

ARRETE n°

**PORTANT AUTORISATION D'APPEL À
LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN
FONDS DE DOTATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Michel Camdessus, président, pour le fonds de dotation dénommé BAYONNE PAYS BASQUE CULTURES sis à Bayonne ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé "BAYONNE PAYS BASQUE CULTURES" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : soutenir des actions relevant de la solidarité ou du développement local réalisées par la ville de Bayonne ou par des organismes opérant à Bayonne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : plaquettes d'information, site internet, conférence.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 juillet 2019

P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

64-2019-07-04-003

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat
ELGARREKIN IKAS**

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
ELGARREKIN IKAS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 portant création du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant extension de périmètre, modification des compétences et des statuts, et changement de dénomination du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry en *Syndicat Elgarrekin Ikas* ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat Elgarrekin Ikas en date du 27 février 2019 décidant la modification de ses statuts afin de prendre en compte le transfert du siège du syndicat à la mairie d'Arbouet-Sussaute ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du syndicat Elgarrekin Ikas approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte le transfert du siège du syndicat à la mairie d'Arbouet-Sussaute ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le siège du syndicat Elgarrekin Ikas est transféré à la mairie de la commune d'Arbouet-Sussaute (64120).

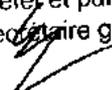
Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat Elgarrekin Ikas est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat Elgarrekin Ikas, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 4 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SIVU ELGARREKIN IKAS
Mairie
64 120 ARBOUET-SUSSAUTE

Permanences les jeudis après-midi
Téléphone : 05 59 65 70 70
Mail : rpigelgarrekinikas@gmail.com

STATUTS

ARTICLE 1 : Est créé entre les communes d'Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue Ithorrots-Olhaiby, Domezain-Berraute et Etcharry, un syndicat qui prend le nom de Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal ELGARREKIN IKAS

ARTICLE 2 : Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- organisation des garderies
- organisation et gestion des cantines
- gestion du personnel
- achat et gestion du mobilier
- mise en place des activités périscolaires,

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie d'Arbouet-Sussaute.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Chaque commune désigne trois délégués pour la représenter au sein du Syndicat.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Percepteur de Saint Palais.

ARTICLE 7 : Les communes contribuent aux dépenses du Syndicat :

- 50% au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans le RPI de rattachement de la commune,
- 50% au prorata de leur population

SYNDICAT ELGARREKIN IKAS
Mairie
64120 AROUE-ITHORROTS-OLHAÏBY

Le Président,
M. NARBAIS-JAUREGUI

Narbais

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le - 4 JUIL. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA
Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-07-04-004

Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du
syndicat intercommunal pour la gestion du centre
TXAKURRAK

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU la délibération du 26 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Briscous sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU la délibération du 11 février 2019 du conseil municipal de la commune d'Ispoure sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU les délibérations du 19 mars 2019 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Briscous et l'adhésion de la commune d'Ispoure ainsi que sur la modification de ses statuts afin de prendre en compte son nouveau périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 15 communes sur les 19 communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak approuvant le retrait de la commune de Briscous et l'adhésion de la commune d'Ispoure, ainsi que la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte son nouveau périmètre ;

VU l'avis favorable en date du 18 juin 2019 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres sur le retrait envisagé, dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical, vaut décision défavorable ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – Il est prononcé le retrait de la commune de Briscous du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak .

Article 2 - Le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est étendu à la commune d'Ispoure.

Article 3 – L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Cambo les Bains, Hasparren, Itxassou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint Palais, Saint Pierre d'Irube, Urcuit, Urt, Villefranque, Ustaritz et Ispoure un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak. »

Article 4 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

- 4 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK
STATUTS**

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ANGLET, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CAMBO-LES-BAINS, HASPARREN, ITXASSOU, LAHONCE, LARRESSORE, MOUGUERRE, SAINT-PALAIS, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, URT, VILLEFRANQUE, D'USTARITZ et D'ISPOURE un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la capture et la récupération des animaux errants et abandonnés (chiens et chats) sur le territoire des communes membres, à l'exclusion des animaux tels que définis à l'article L211-27 du code rural à savoir des chats non identifiés, sans propriétaire, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune,
- la gestion de la fourrière intercommunale
- la gestion des établissements d'accueil et de garde pour les animaux errants et abandonnés.

Le syndicat est habilité à confier la gestion desdits services et établissements à tout prestataire, notamment par voie de convention, délégation de service public ou marché de services.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Agglomération Côte Basque-Adour, 15 avenue Foch à Bayonne. Il pourra être déplacé dans l'une des communes membres sur décision du Comité.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le Bureau est composé du Président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de sa population DGF, dans l'ensemble de la population des communes adhérentes.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal Municipal de Bayonne.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le - 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-07-05-003

Arrêté Préfectoral modificatif portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de
Bentayou-Seree

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BENTAYOU-SEREE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bentayou-Seree ;

VU la délibération de la commune de Bentayou -Seree en date du 1^{er} octobre 2011 demandant l'incorporation dans le domaine privé des biens de l'association dans le domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT que le trésorier de Pontacq n'a pas émis d'objection ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 ne concernait que le solde de trésorerie de l'AFR de Bentayou-Seree, qu'il y a également lieu de transférer les biens immobiliers de cette association à la commune afin de régulariser la situation, la commune assurant l'entretien de ce patrimoine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - Les biens immobiliers, ci-après, référencés sont transférés dans le domaine privé de la commune :

- section ZA n^{os} 13 – 23 ;
- section ZB n^{os} 6 - 20 ;
- section ZC n^{os} 25 - 28 - 29 - 31 - 33 - 41 ;
- section ZD n^{os} 2 - 31 - 32 - 36 - 42 - 43.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la communes de Bentayou-Seree, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-07-10-003

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Lescar

*Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes
instituée auprès de la commune de Lescar*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE LESCAR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

2019-

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté cadre du 13 Février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le courrier en date du 24 Avril 2019 de Monsieur le Maire de Lescar sollicitant l'abrogation de la nomination du régisseur de la régie suite à l'utilisation du procès-verbal électronique,

VU l'avis conforme du 04 Juillet 2019 émis par Madame la directrice départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-31-18 du 31 janvier 2003 portant nomination de M. Robert Bourdieu en qualité de régisseur titulaire de la régie des recettes auprès de la commune de Lescar est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **10 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-07-10-002

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Lescar

*Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes instituée auprès de la commune de
Lescar*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
COMMUNE DE LESCAR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

2019-

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté cadre du 13 Février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le courrier en date du 24 Avril 2019 de Monsieur le Maire de Lescar sollicitant l'abrogation de la nomination du régisseur de la régie suite à l'utilisation du procès-verbal électronique,

VU l'avis conforme du 04 juillet 2019 émis par Madame la directrice départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-66 du 27 Janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la commune de Lescar est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddy BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-07-04-001

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le
stationnement dans la cour des marchandises de la gare de
Pau

**ARRETE n°64-2019-
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET
ET LE STATIONNEMENT DANS LA COUR DES
MARCHANDISES DE LA GARE DE PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU la lettre du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 mai 2019, relative à l'utilisation de la cour des marchandises de la gare de Pau, pendant la course contre la montre du Tour de France qui se déroulera le 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules de pouvoir faire demi-tour dans la cour des marchandises de la gare ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour des marchandises (halle Sernam) du mercredi 17 juillet 2019 à 22h00 au vendredi 19 juillet 2019 à 23h59.

Les véhicules particuliers sont autorisés à s'arrêter pour permettre aux passagers de monter ou descendre du véhicule.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

Art. 2. – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Art. 3. – le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2019
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur des sécurités
Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-02-009

Avis conforme de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 2 juillet 2019 sur la
création d'un ensemble commercial à Lons

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur l'examen de la demande de création d'un ensemble commercial,
de 2 cellules commerciales sur une surface de vente totale de 2 923 m²
situé 14-16, avenue André-Marie Ampère à Lons**

Réunion du mardi 2 juillet 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 juillet 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite «Elan» et son décret d'application n° 2019-331 du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 348 19 P0016 déposée le 3 mai 2019 à la mairie de Lons, par la SCCV Essor Ampère en vue de la création d'un ensemble commercial de deux cellules commerciales sur une surface de vente totale de 2 923 m² (la première cellule d'une surface de vente de 1 723 m², accueillera l'enseigne «Stokomani», la seconde cellule d'une surface de 1 200 m² sera dédiée à l'équipement de la personne), situé 14-16, avenue André-Marie Ampère à Lons ;

VU la demande d'AEC présentée par la SCCV Essor Ampère, agissant en qualité de futur propriétaire, représentée par Mme Loubna LOUZA, directrice programmes Essor développement, en vue de la création d'un ensemble commercial de deux cellules commerciales sur une surface de vente totale de 2 923 m² (la première cellule d'une surface de vente de 1 723 m², accueillera l'enseigne «Stokomani», la seconde cellule d'une surface de 1 200 m² sera dédiée à l'équipement de la personne), situé 14-16, avenue André-Marie Ampère à Lons ;

VU l'avenant au dossier reçu le 1er juillet 2019 à la mairie de Lons et au secrétariat de la CDAC, concernant la modification des accès à la parcelle ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 10 mai 2019, sous le n° 2019/002 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCOT du Grand Pau et du PLU de la commune de Lons, qu'il vient en continuité d'une zone commerciale existante ;

CONSIDERANT que cet ensemble commercial se développera sur l'emprise d'une unité foncière déjà imperméabilisée, qu'il prévoit la déconstruction de deux bâtiments servant d'entrepôts, laissés en friche, afin de réaliser un bâtiment commercial regroupant deux cellules, l'une dédiée au domaine de l'équipement de la maison sous enseigne «Stokomani», l'autre dédiée à l'équipement de la personne ;

CONSIDERANT que le futur parking comportera 122 places végétalisées sur les 125 prévues ; que le site est desservi par le réseau de bus urbain de l'agglomération de Pau ainsi que les lignes interurbaines Transport 64, qu'un parc à vélo couvert de 10 emplacements sera installé à proximité des entrées de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que la modification des accès déposée par avenant du 1^{er} juillet consiste à supprimer l'accès commun prévu avec celui du parking du centre commercial «Carrefour» que, de ce fait, l'accès au site pour les véhicules clients se fera depuis l'avenue Ampère à partir de l'accès existant, que les accès pour les véhicules livraisons se feront depuis une entrée et une sortie distinctes par l'avenue Ampère également, que cette modification doit être prise en compte dans la dénomination juridique du dossier car il bénéficie d'accès indépendants et ne constitue donc pas un ensemble commercial avec les commerces existants (centre commercial Carrefour, ensemble commercial regroupant les enseignes Maxi Zoo, Jysk, Casa, Intersport, Chausséa et Kiabi ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de la voirie (avenue Ampère) a donné son accord sur cette modification des accès, que la DDTM a estimé qu'elle était sans incidence sur les critères d'aménagement de l'espace et que l'important était de séparer les circulations «livraison» et «clientèle» dans l'espace et dans le temps ;

CONSIDERANT que le projet intégrera une toiture végétalisée sur 76 % de sa surface ; que le dossier traite des enjeux relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques, au traitement des nuisances visuelles ou lumineuses et au traitement des déchets, qu'il prévoit la plantation de 33 arbres et comportera 1 212,40 m² d'espaces verts ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- OUI : 7

Ont voté à l'unanimité pour l'autorisation du projet :

1. M. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons,
2. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau, chargé du SCOT,
3. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
4. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
5. M. Claude ROUSSEL, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
6. M. Yves BALLAND, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
7. M. Kévy Simon, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etaient excusés :

- M. le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en qualité d'EPCI,
- Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Olivier SERVENT, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SCCV Essor Ampère, agissant en qualité de futur propriétaire représentée par Mme Loubna LOUZA, directrice programmes Essor développement, en vue de créer un ensemble commercial de deux cellules commerciales sur une surface de vente totale de 2 923 m² (la première cellule d'une surface de vente de 1 723 m², accueillera l'enseigne «Stokomani», la seconde cellule d'une surface de 1 200 m² sera dédiée à l'équipement de la personne), situé 14-16, avenue André-Marie Ampère à Lons ;

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 2 juillet 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-06-13-004

Avis favorable de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial dans sa séance du 13 06 2019
sur le magasin "Centrakor" à Bayonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire PC 064 102 18 B 0128 déposée le 27 décembre 2018 à la mairie du Bayonne ;
- VU** le recours exercé par la SARL « FF64 », représentée par Me Laurent DEPUY, enregistré le 22 mars 2019, sous le n° 3895T01,
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019,
- concernant le projet d'extension de 1 070 m² d'un magasin sous enseigne « TROC 3 000 » d'une surface de vente de 970 m², portant sa surface de vente à 2 040 m², et son passage sous l'enseigne « CENTRAKOR », à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas HOURCADE, gérant de la SARL « FF 64 » ;

M. Jérôme WINLING, représentant la société « CENTRAKOR » ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Me Inès de CIRUGEDA, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera rue Arnaud Détrouyat, au sein de la zone du Forum, centre des Gros Pontots, à environ 3 km à l'ouest du centre-ville de la commune de Bayonne et à environ 3 km au nord-est du centre-ville de la commune d'Anglet ; que la zone du Forum accueille de nombreux commerces ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ; que, compte tenu de la nature de l'activité qui y sera exercée et des caractéristiques de ce projet, notamment de sa limitation à un réaménagement d'une cellule commerciale existante, de taille excédant celle des commerces habituellement rencontrés en centre-ville, ses effets sur l'animation urbaine seront limités ; que le projet permettra en revanche d'éviter la création d'une friche commerciale en reprenant un bâtiment accueillant actuellement un magasin dont les gérants souhaitent partir à la retraite en août 2020 ;
- CONSIDERANT** que la population de la commune de Bayonne a connu une progression de plus de 14 % entre 2006 et 2016 ;
- CONSIDERANT** que le projet aura un impact marginal sur les conditions de circulation dans le secteur ; que le site est accessible par les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que le projet aura pour effet de réduire l'imperméabilisation du terrain d'assiette, avec 26% du tènement foncier rendu perméable ; qu'il est prévu la création de 23 places perméables en *evergreen* sur un total de 28 places de stationnement alors qu'il n'existait auparavant aucun dispositif rendant le site perméable ; que l'insertion architecturale et paysagère sera satisfaisante et améliorera l'existant ; qu'il est prévu la création de 76 m² d'espaces verts par la plantation de 12 arbres de haute tige et de haies végétales ;
- CONSIDERANT** que la future extension en prolongement de l'arrière du bâtiment existant sera réalisée en construction métallique respectant ainsi la RT 2012 ; que la réhabilitation du bâtiment existant prévoit la mise en place d'un isolant et une finition par un bardage métallique ou bois ; que l'éclairage sera réalisé au moyen de rampes de type LED sur l'ensemble des installations intérieures et extérieures ; que la toiture de l'extension sera également couverte par des panneaux solaires photovoltaïques sur une surface d'environ 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

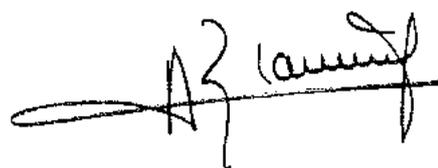
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet d'extension de 1 070 m² d'un magasin sous enseigne « TROC 3 000 » d'une surface de vente de 970 m², portant sa surface de vente à 2 040 m², et son passage sous l'enseigne « CENTRAKOR », à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



PREFECTURE

64-2019-07-11-002

Election des juges au tribunal de commerce de Bayonne -
arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités
d'organisation du scrutin

**ELECTION DES JUGES
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE**
ARRETE
convoquant les électeurs
et fixant les modalités d'organisation du scrutin

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir 7 sièges au sein du tribunal de commerce de Bayonne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1– Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Bayonne, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir 7 postes de juges du tribunal de commerce de Bayonne.

Article 2 – Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial – bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre à Pau. Elles sont recevables jusqu'au jeudi 19 septembre 2019, 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce.

Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 – Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 – Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture de Bayonne.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 8 octobre 2019 à 18h
- pour le second tour éventuel : le lundi 21 octobre 2019 à 18h

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 – Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bayonne :

- **pour le premier tour de scrutin :**
le mercredi 9 octobre 2019, à 11 h
à la salle d'audience n° 1 du Palais de Justice
1, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

- **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**

le mardi 22 octobre 2019 à 11 h
à la salle d'audience n° 1 du Palais de Justice
1, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 – Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bayonne.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juillet 2019

P/ le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-07-15-001

Election des juges au tribunal de commerce de Bayonne -
Arrêté modificatif convoquant les électeurs et fixant les
modalités d'organisation du scrutin

**ELECTION DES JUGES
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE
ARRETE MODIFICATIF
convoquant les électeurs
et fixant les modalités d'organisation du scrutin**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin ;

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir 6 sièges au sein du tribunal de commerce de Bayonne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-11-002 est modifié comme suit :

Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Bayonne, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir 6 postes de juges du tribunal de commerce de Bayonne.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2019
P/le préfet et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Signé : Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-07-11-003

Election des juges au tribunal de commerce de Pau - arrêté
convoquant les électeurs et fixant les modalités
d'organisation du scrutin

**ELECTION DES JUGES
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU
ARRETE
convoquant les électeurs
et fixant les modalités d'organisation du scrutin**

N°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir onze sièges au sein du tribunal de commerce de Pau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1 – Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Pau, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir onze postes de juges du tribunal de commerce de Pau.

Article 2 – Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial – bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre à Pau. Elles sont recevables jusqu'au jeudi 19 septembre 2019, 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce.

Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 – Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 – Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 8 octobre 2019 à 18 heures
- pour le second tour éventuel : le lundi 21 octobre 2019 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 – Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Pau :

- **pour le premier tour de scrutin :**
le mercredi 9 octobre 2019, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

- **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**

le mardi 22 octobre 2019, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 – Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Pau.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juillet 2019

P/ le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2019-07-12-002

Modificatif à l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février
2019 donnant délégation de signature
à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Modificatif à l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, est complété comme suit :

— au point « III b – Police de l'eau » de l'annexe énumérant les matières faisant l'objet de délégation, est ajouté :

« III b 1ter Chapitre 2, titre II, livre I du code de l'environnement (L et T) : réception et instruction des demandes d'examen au cas par cas concernant les modifications et extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation prévue à l'article L.181-1-1°, y compris décision de non soumission à étude d'impact. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-07-11-005

Tour de France 2019

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans les Pyrénées-Atlantiques.

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2019 DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

les 19 et 20 juillet 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17, A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par l'épreuve ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - L'épreuve sportive à étapes dénommée "Tour de France cycliste 2019" est autorisée à emprunter, les 19 et 20 juillet 2019, les routes du département des Pyrénées-Atlantiques suivant les itinéraires annexés au présent arrêté.

Article 2 - La circulation publique est interdite sur l'itinéraire de la course à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation au moins trois heures avant le passage des coureurs et une demi-heure après le passage des coureurs suivant les secteurs et horaires mentionnés sur les plans et documents joints en annexe.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations nécessaires.

Article 3 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France Cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 - Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 - Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1 et P2 sont interdits les jours de passage de l'épreuve, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par la course.

Article 11 - A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- limiter la production de déchets émis par la caravane publicitaire du Tour,
- éviter le survol des zones de sensibilités majeures (ZSM) : communes de Louvie-Juzon, Béost, Asson, Arthez-d'Asson et Louvie-Soubiron.
- suspendre la sonorisation de la caravane du Tour entre les points kilométriques 37,5 et 47,5.

Article 12 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur, chef des gares SNCF des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commissaire général du Tour de France cycliste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au ministre de l'Intérieur et au préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-07-09-001

Arrêté portant fixation de la distance minimale
d'implantation des débits de boissons dans un secteur de la
commune de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE
PUBLIQUE ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE N°
PORTANT FIXATION DE LA DISTANCE MINIMALE
D'IMPLANTATION DES DEBITS DE BOISSONS DANS
UN SECTEUR DE LA COMMUNE DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et R3335-15 ;

VU l'arrêté n° 2016-043-007 du 12 février 2016 portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans l'hyper centre de Pau ;

VU le courrier du maire de Pau en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis formulé par le directeur départemental de la sécurité publique le 25 juin 2019 ;

VU l'avis formulé par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau le 26 juin 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er – Dans le secteur de la commune de Pau défini à l'article 2 et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré à une distance inférieure à 100 mètres d'un débit déjà existant.

La distance ci-dessus est calculée dans les conditions définies à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Article 2 – Le secteur concerné est défini comme suit :

- rue Gachet,
- rue des Orphelines,
- rue Alfred de Lassence,
- rue Joffre,
- rue Louis Barthou (entre rue Alfred de Lassence et rue Gachet),
- place Clémenceau,
- avenue Lattre de Tassigny.

Article 3 - L'arrêté n° 2016-043-007 du 12 février 2016 portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans l'hyper centre de Pau est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le maire de Pau et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

Fait à Pau, le 09/07/2019
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
SIGNÉ
Christian VEDELAGO

UD DREAL

64-2019-06-21-011

INVESTAQ ENERGIE à FICHOUS-RIUMAYOU - arrêté
préfectoral MINES/2019/005



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2019/005
Premier donné acte
Société Investaq Energie SAS – Déclaration d'arrêt définitif du puits Cappouey 1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2006 accordant à la société Celtique Energie Ltd le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux conventionnels, dit « Permis de Claracq » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 accordant une extension au permis d'une superficie de 102 kilomètres carrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2010 prolongeant le permis jusqu'au 3 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2013 autorisant la mutation du « Permis de Claracq » au profit des sociétés Celtique Energie Ltd et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 mars 2017 et du 17 avril 2018 prolongeant consécutivement le permis jusqu'au 3 novembre 2017, puis jusqu'au 3 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/MIN/08 du 11 septembre 2012 concernant le forage du puits « Cappouey 1 » et notamment l'article 17 prescrivant la remise en état du site en cas d'absence de découverte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Mines/2015/27 du 2 juin 2015 concernant la reprise du puits Cappouey 1 par forage dévié ;

Vu le courrier de la DREAL du 10 juillet 2017 validant la fermeture définitive du puits Cappouey 1 ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la société Investaq Energie le 7 février 2019 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 7 mars 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Fichous-Riumayou ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Investaq Energie présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits ;

CONSIDÉRANT que les travaux vont être réalisés afin que les parcelles retrouvent leur vocation initiale de terres à usage agricole ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers, et notamment la remise en état des terrains d'emprise du puits, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux remis à la préfecture le 7 février 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE D'EMPRISE DU PUIITS CAPPOUEY 1

Les travaux de réhabilitation du site d'emprise du puits sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations mises en place et les ouvrages réalisés dans le cadre du forage du puits Cappouey 1 sont supprimés. Les déchets générés par les travaux sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 3 du présent arrêté.

Les eaux et éventuellement les sédiments contenus dans le bassin et la fosse à égouttures créés pour les besoins des travaux sont pompés et évacués vers une installation de traitement autorisée.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit de la cave du puits, du bassin de stockage d'eau, de la fosse de récupération des égouttures, du décanteur-déshuileur et au droit du point de rejet des eaux de ruissellement de la plate-forme.

Le programme de reconnaissance de ces zones porte a minima sur les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX et Métaux lourds.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de découverte d'une pollution, les sols concernés sont excavés et éliminés vers une installation dûment autorisée. Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 3 du présent arrêté.

2.3 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

2.4 – Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par les travaux de réhabilitation de l'emprise du puits et de ses installations annexes les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 3 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Fichous-Riumayou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Fichous-Riumayou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Investaq Energie.

Pau, le

Le Préfet